

CONSTITUTION

ART. 1. La Nation est une, indivisible, inaliénable, et sacrée.

ART. 2. Le Souverain est la Nation, représentée par ses députés et par ses agents.

CHAPITRE I. Des Droits de l'Homme

ART. 1. Les hommes naissent libres et égaux en droits; la Nation leur confirme ces droits, et garantit à chacun d'eux l'exercice de ses droits.

ART. 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

De t
Rè
son

ART.
me
ren
che
san
pas
cié
qu'i
ma
pas

ART.
cha
les
am
mo
avo

ART.
gén
blic
le p

ART.
me
bén
d'un
plu
lai,
pay
pay